

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°1208103

**SECTION FRANCAISE DE
L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL
DES PRISONS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Vice président délégué,
Juge des référés

M. PORTAIL
Vice-Président délégué

Ordonnance du
13 décembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 11 décembre 2012, présentée pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, dont le siège est 7 Bis Rue Riquet à Paris (75019), par Me Spinosi ;

La SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au juge des référés d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles pour faire cesser les atteintes graves et manifestation illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire de Marseille, et d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de Marseille de faire procéder à une inspection par une entreprise spécialisée ou à défaut par la sous-commission départementale pour la sécurité, des équipements électriques de l'ensemble des cellules en vue de faire sécuriser immédiatement les installations qui présenteraient un danger imminent en termes de potentiel de déclenchement des incendies ou de blessures par électrisation, de procéder à une inspection de l'ensemble des cellules en vue d'y retirer tout objet dangereux susceptible d'entraîner des blessures accidentelles ou volontaires (bris de verre, fenêtres brisées, outils, équipements électriques défectueux), de procéder à la désaffectation des cellules pour lesquelles les deux types d'interventions précitées ne seraient pas réalisables, de faire procéder à une inspection par une entreprise spécialisée ou tout organisme départemental compétent de l'ensemble des locaux pour déterminer et mettre en œuvre les mesures pouvant être prises pour éradiquer ou à tout le moins enrayer le développements des insectes et autres nuisibles tels que les rats susceptibles d'exposer les détenus et le personnel pénitentiaire à des risques sanitaires, de remplacer l'ensemble des néons et ampoules défectueux au seins des cellules et des parties collectives pour assurer aux personnes détenues un accès à la lumière artificielle, de garantir un accès régulier à l'eau potable à l'ensemble des personnes détenues, de modifier immédiatement les méthodes de distribution des repas pour éviter qu'ils soient entreposés sur

le sol, à proximité des poubelles et de débris, ou d'autres endroits où ils puissent être atteints par les insectes et les rongeurs, de mettre en œuvre des mesures immédiates de déblaiement des débris, ordures et immondices présents tant dans les cellules que dans les parties collectives ;

Il soutient que :

- Depuis plus de vingt ans, la situation de dégradation particulièrement alarmante des locaux affectés à la détention des personnes au sein de la prison des Baumettes a justifié condamnations, recommandations et invitations à la fermeture de locaux devenus insalubres et dangereux ; malgré ces constats répétés, le gouvernement français n'a pas pris réellement la mesure de l'urgence qui s'attache à cesser d'exposer les personnes détenues au sein de la prison des Baumettes à des traitements indignes ; du 8 au 19 octobre 2012, le contrôleur général des lieux de privation de liberté, M. Delarue, a procédé à une visite du centre pénitentiaire des Baumettes pour déterminer l'état actuel des conditions de détention qui y ont cours ; face à l'état de profonde insalubrité et de délabrement du centre pénitentiaire des Baumettes, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a décidé de mettre en œuvre la procédure d'urgence prévue par les dispositions de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 ; il a ainsi fait part de ses recommandations à la garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre des affaires sociales et de la santé pour les amener à prendre des mesures significatives destinées à mettre un terme à des conditions inhumaines et dégradantes ; la garde des sceaux, ministre de la justice a fait part de sa réponse, et les recommandations formulées par le contrôleur général des lieux de privation de liberté et la réponse de la garde des sceaux, ministre de la justice ont été publiées au journal officiel le 6 décembre 2012 ;
- Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé des cellules dépourvues d'une partie de la fenêtre, de lumière en l'absence d'ampoule, de veilleuse pour le surveillant de nuit et d'interphone d'urgence, des w-c non fixés au sol avec une chasse d'eau quasi inexistante et dépourvus de cloison d'intimité, des fuites au niveau du siphon du lavabo, des réfrigérateurs très sales et infestés de cafards à l'intérieur et à l'extérieur, des murs sales et dégradés, comportant de nombreuses araignées et cloportes, un sol sale avec de nombreux débris et l'absence de cabine de douche et d'eau chaude ; il a relevé que les équipements électriques des cellules sont totalement défectueux et exposent les personnes détenues à des dangers graves et manifestes d'électrisation, voir d'électrocution ; les photographies prises par les équipes du contrôleur général des lieux de privation de liberté montrent des fils électriques dénudés dans les cellules alors que les prises électriques pendent des murs ; la sous-commission départementale pour la sécurité a d'ailleurs expressément demandé la fermeture des locaux le 29 avril 2011 compte tenu des risques d'incendie existant du fait de la vétusté de l'installation électrique et de la forte dégradation des équipements électriques des cellules elles-mêmes ; les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté publiées au journal officiel relèvent également la présence de matériels électriques vétustes ;
- Le constat de dangerosité des installations électriques est d'autant plus grave que les équipes du contrôleur général des lieux de privation de liberté ont relevé que les cellules où sont affectés les détenus en surnombre sont ravagées par l'humidité ;

- La présence d'eau et d'humidité partout dans les locaux, parties communes ou cellules elles-mêmes, expose les détenus à des maladies liées à la diffusion de germes par les eaux stagnantes baignant des immondices et des cadavres de rongeurs, et à des maladies respiratoires ;
- Le contrôleur général des lieux de privation de liberté relève des conditions d'hygiène indignes où évoluent les détenus ; il a constaté que les monte-charges sont fréquemment en panne et que tout est monté ou descendu à bras, que le réseau électrique ne couvre pas l'ensemble des besoins du centre, que trois ou cinq douches fonctionnent dans des salles de douche très sales, que les rats pullulent, que les couloirs du sous-sol où est installée la cuisine sont extrêmement sales ; les photographies prises par les équipes du contrôleur général des lieux de privation de liberté montrent que les chariots de repas sont entreposés à côté des poubelles remplies, les plateaux repas sont déposés à même le sol, il y a des immondices partout dans les locaux, y compris dans les cellules, des rats morts dans les parties communes ; les barquettes de repas déposées devant les cellules sont mangées par les rats ; les conditions de vie indignes qui règnent au sein du centre pénitentiaire des Baumettes vont jusqu'à priver certains détenus d'accès à l'eau potable et à les contraindre à boire l'eau des toilettes ; les cellules peuvent contenir des objets suffisamment contendants pour provoquer des blessures mortelles en cas de rixe et être utilisés pour des suicides ;
- Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a estimé que sur un échantillon de 98 cellules, 89 appelaient de sérieuses observations ; il a souligné par ailleurs la diminution sensible des moyens budgétaires affectés à l'entretien, la pénurie d'activité destinée aux détenus et l'absence de toute prise en charge quotidienne ; les activités sportives ne sont pas pérennes faute de personnel d'encadrement, et la seule activité laissée aux détenus est la promenade, qui est gangrenée par la violence ; il a constaté une violence endémique au sein du centre pénitentiaire des Baumettes découlant de l'insalubrité et de l'absence d'activités ; l'administration pénitentiaire est dans l'incapacité de prévenir les violences entre détenus ; le manque de personnel favorise la violence et l'insécurité ambiante ;
- La SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS justifie de par son objet d'un intérêt à agir ;
- L'urgence est constituée au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative au regard des conditions de détention précédemment décrites, qui exposent les détenus à des risques d'électrocution, à l'incendie, à la contraction d'infections et la dissémination d'épidémies ; l'urgence est aussi caractérisée par la nécessité de mettre un terme ou de prévenir l'infliction de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS a formé son recours dès qu'elle a disposé des informations figurant dans le rapport du le contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- Il existe une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont le droit à la vie garanti par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le droit au respect de la dignité humaine ; l'atteinte au droit à la vie est d'autant

caractérisé que la réponse de la garde des sceaux, ministre de la justice au rapport du le contrôleur général des lieux de privation de liberté ne propose pas de solutions immédiates ; il incombe au juge des référés liberté d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, ce qui peut le conduire à retenir une mesure non sollicitée par la requérante ;

- Vu le mémoire en intervention volontaire enregistré le 12 décembre 2012, présenté pour le syndicat de la magistrature par Me Spinosi ;

Il soutient l'ensemble des demandes présentées par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS ;

Il fait valoir qu'ayant pour objet la défense des libertés et des principes démocratiques et de veiller et de promouvoir les réformes nécessaires concernant l'organisation du service public de la justice et le fonctionnement de l'institution judiciaire, il a intérêt à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au sein du centre pénitentiaire des Baumettes ;

Vu le mémoire en intervention volontaire enregistré le 13 décembre 2012, présenté pour le Conseil national des barreaux, par Me Chaudon ;

- Il fait valoir qu'il justifie d'un intérêt pour intervenir dans la procédure car la profession d'avocat qu'il représente est concernée par les conditions d'enfermement au sein du centre pénitentiaire des Baumettes ; les conditions de détention telles que celles constatées par le contrôleur général des lieux de privation de liberté ne mettent pas les détenus du centre pénitentiaire des Baumettes en mesure de défendre correctement leurs droits et portent atteinte aux droits de la défense ; les conditions dans lesquelles les détenus subissent leur incarcération nuisent à l'efficacité de leur défense en ce que leurs préoccupations constantes en matière d'hygiène, de vie quotidienne et de préservation de leur intégrité physique ne leur permettent pas d'être pleinement réceptifs aux conseils de leurs avocats ou de leur exposer leur point de vue sur un dossier ou un action à envisager ; en outre, elles portent atteinte aux principes fondamentaux que sont le droit au respect de la dignité humaine, le droit à la sécurité et le droit à la vie, dont les avocats sont les premiers défenseurs ;
- Il fait sien les motifs développés par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et s'associe aux demandes d'injonction formulées ;

Vu le mémoire en intervention volontaire enregistré le 13 décembre 2012, présenté pour l'ordre des avocats au barreau de Marseille, par Me Gavaudan, avocat, bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille ;

Il soutient que :

- Il est recevable à intervenir dans la présente instance, les situations des personnes placées en détention, clientes des avocats inscrits au barreau de Marseille, étant directement concernées par les demandes formulées ;
- Il soutient les moyens et conclusions développées par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS ;

Vu le mémoire en intervention volontaire enregistré le 13 décembre 2012, présenté pour le Syndicat des avocats de France par Me Bartolomei, avocat ;

- Il fait sien les motifs développés par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et s'associe aux demandes d'injonction formulées ;

Il soutient que :

- Les conditions de détention des détenus relèvent du fonctionnement de la justice pénale et concernent dès lors l'objet du Syndicat des avocats de France ; de plus, la profession d'avocat est naturellement concernée par les conditions déplorables d'enfermement au centre pénitentiaire des Baumettes et la violence qu'elles génèrent ; ces conditions de détention peuvent avoir une influence néfaste sur les droits de la défense, un détenu pouvant refuser de rencontrer son avocat de peur d'être exposé à des violences ; en outre, les avocats sont amenés à se rendre régulièrement en maison d'arrêt, et le contrôleur général des lieux de privation de liberté a révélé de graves manquements aux règles d'hygiène qui induisent des risques en terme de santé publique pour les détenus, le personnel pénitentiaire et les intervenants en milieu carcéral, dont les avocats ; il en de même des risques d'incendie ;
- L'urgence découle nécessairement des graves constatations et recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté en terme d'hygiène, de sécurité et de santé publique ;
- Les conditions de détention au centre pénitentiaire des Baumettes portent atteinte aux libertés fondamentales que sont le droit à la vie garanti par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit au respect de la dignité humaine, le principe constitutionnel de légalité et de nécessité des peines découlant notamment de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; les conditions de détention imposées aux détenus du centre pénitentiaire des Baumettes s'apparentent à des traitements inhumains qui ne résultent d'aucune loi et qui ne répondent pas au principe de stricte nécessité des peines ;

Vu le mémoire enregistré le 13 décembre 2012, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice;

Elle soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas constituée ; d'une part, la requérante a attendu 5 jours après la publication des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation

de liberté pour introduire son recours ; elle ne peut donc soutenir que l'intervention du juge des référés doit intervenir dans un délai impératif de 48 heures ; d'autre part, il n'existe pas de péril grave et imminent trouvant sa cause dans l'action ou la carence de l'administration ;

- L'administration pénitentiaire s'est engagée dans un vaste projet de restructuration du centre pénitentiaire des Baumettes et a mis en œuvre parallèlement des travaux importants de remise en état et d'amélioration du centre pénitentiaire des Baumettes ; la garde des sceaux, ministre de la justice a répondu immédiatement aux recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté en prévoyant un audit et une inspection générale concernant les questions de sécurité et de personnels pénitentiaires dans l'établissement ; au regard de l'ensemble des mesures en cours pour l'amélioration des conditions de détention au centre pénitentiaire des Baumettes et répondre aux préoccupations du contrôleur général des lieux de privation de liberté, l'utilité des mesures sollicitées n'est pas démontrée ;
- L'administration pénitentiaire a pris les mesures des réserves émises par la sous-commission sécurité incendie, suite à la visite de l'établissement des 21 et 22 avril 2011 ; des travaux d'un montant de 316 000 euros sont consacrés à la remise à niveau des installations électriques ; le ministre produit la fiche de présentation des nouvelles opérations programmées en 2012 ;
- L'administration fait procéder tous les mois à une opération de dératisation ;
- La requérante n'apporte aucun élément quant à l'absence d'accès à l'eau potable des détenus ;
- Le constat de désorganisation de la distribution des cantines était lié à un contexte particulier, lié à l'accroissement de la demande, aujourd'hui stabilisée ; en outre, le garde des sceaux, ministre de la justice a lancé dès décembre 2012 un audit pour réajuster les moyens nécessaires au fonctionnement du centre pénitentiaire des Baumettes ; en particulier, l'augmentation des effectifs au service général va permettre d'améliorer les conditions d'hygiène, les modalités de préparation des repas et faciliter une distribution plus rapide des barquettes ;
- Les ordures sont ramassées tous les jours et placées dans des containers ; les abords des bâtiments et des cours de promenade sont nettoyés tous les jours par un groupe de détenus classés au service général ;
- Sur la sécurité, suite aux recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, elle a demandé à l'administration pénitentiaire de réaliser un audit complet de la sécurité dans les cours de promenade et au procureur général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et au Procureur de la République du Tribunal de grande-instance de Marseille d'apporter une attention toute particulière aux faits de violence et de trafics au centre pénitentiaire des Baumettes ;
- La condition d'urgence n'est, dans ces conditions, pas remplie ;
- Les mesures demandées ne relèvent pas de l'office du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 ; outre que les demandes de constat ont été déjà faites, le fait d'ordonner une expertise ne fait pas partie des mesures permettant la sauvegarde des libertés publiques dans un délai très bref ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du tribunal prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience, déclarent avoir eu connaissance des productions les plus récentes ou en prennent connaissance à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2012 :

- Le rapport de M. Portail ;

- Les observations de Me Spinosi, pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et le Syndicat de la magistrature, de Me Chaudon, pour le Conseil national des barreaux, de Me Gavaudan, pour l'Ordre des avocats du barreau de Marseille, et de Me Bartolomei, pour le Syndicat des avocats de France ;

La SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS fait valoir en outre que :

- Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté demande la publication de ses recommandations quand il estime que la réponse de l'administration n'est pas satisfaisante ;

- L'urgence est nécessairement constituée eu égard à la gravité de l'atteinte portée à des libertés fondamentales ;

- Si l'administration indique que les mesures qui s'imposent ont été prises, elle n'apporte pas d'éléments autres que ceux apportés en réponse par la garde des sceaux, ministre de la justice ;

- L'avenant faisant état d'une dératification accentuée n'est pas produit ;

- Sur l'accès à l'eau potable, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a évoqué cette situation dans un entretien avec la presse ;

- Le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille rappellent en outre que la détention doit se dérouler dans des conditions respectueuses de la dignité humaine ;

- Le Syndicat des avocats de France souligne qu'aucune amélioration n'a été constatée depuis la publication des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

- Le Syndicat de la magistrature souligne que son délégué régional, vice-procureur à Marseille, a visité le centre pénitentiaire des Baumettes le 10 décembre 2012, et a constaté que rien n'avait changé depuis la publication du rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, hormis le fait que les douches ont été nettoyées ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures 30, la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention du Conseil national des barreaux, de l'Ordre des avocats du barreau de Marseille, du Syndicat de la magistrature et du Syndicat des avocats de France :

Considérant que le Conseil national des barreaux, l'Ordre des avocats du barreau de Marseille, le Syndicat de la magistrature et le Syndicat des avocats de France justifient de par leur objet d'un intérêt pour intervenir dans le cadre de la procédure initiée par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS; qu'il y a lieu d'admettre leur intervention ;

Sur les conclusions présentées par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative , « saisi d'une demande en ce sens, justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté dans l'exercice d'un de ces pouvoirs une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; que le respect de ces conditions revêt un caractère cumulatif ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant en premier lieu qu'en application des dispositions précitées de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté en date du 12 novembre 2012 relatives au centre pénitentiaire des Baumettes et la réponse de la garde des sceaux,

ministre de la justice du 4 décembre 2012 ont été publiées au journal officiel de la république française le 6 décembre 2012 ; qu'au regard du laps de temps très court qui s'est écoulé entre la publication de ces recommandations, déterminantes pour l'exercice du recours en référé par les informations qu'elles contiennent, et l'introduction de la présente requête, il ne saurait être reproché à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, en ce qui concerne l'appréciation de la condition d'urgence, d'avoir attendu le 11 décembre 2012 pour former son recours ;

Considérant en deuxième lieu que l'article 1^{er} de la loi du 30 octobre 2007 précitée dispose : « Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité. » ; que l'article 7 de ladite loi dispose : « Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique... » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même loi : « A l'issue de chaque visite, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté fait connaître aux ministres intéressés ses observations concernant en particulier l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité, ainsi que la condition des personnes privées de liberté. Les ministres formulent des observations en réponse chaque fois qu'ils le jugent utile ou lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'a expressément demandé. Ces observations en réponse sont alors annexées au rapport de visite établi par le contrôleur général. S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, constate s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues... » ;

Considérant que si le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a fait état dans ses recommandations de dysfonctionnements caractérisés du centre pénitentiaire des Baumettes en terme de sécurité, notamment en raison de la présence de circuits électriques non sécurisés et d'appareils électriques vétustes, et de respect des règles d'hygiène, il ne résulte pas pour autant des pièces du dossier que la vie de détenus serait mise en danger du fait de cette situation, pour déplorable qu'elle soit ; que toutefois, l'urgence est susceptible d'être caractérisée pour toute atteinte grave à une liberté fondamentale, pour laquelle une mesure visant à en assurer la sauvegarde doit être prise dans les quarante-huit heures ; que le contrôleur général des lieux de privation de liberté a fait application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée du 30 octobre 2007, pour la deuxième fois depuis la création de cette institution, après avoir relevé une violation grave des droits fondamentaux, en particulier du droit pour les personnes détenues à ne pas être exposées à des traitements inhumains ou dégradants ; que si la garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir que la situation s'est améliorée depuis la visite du Contrôleur

général des lieux de privation de liberté et la publication de ses recommandations, elle se borne à faire état d'un renforcement des effectifs du service général devant permettre d'améliorer les conditions de distribution des repas, sans justifier de la réalité de ces améliorations ; qu'elle n'apporte aucune précision quant au fait que certaines cellules sont dépourvues partiellement de fenêtres et de lumière ; qu'au regard de ces dysfonctionnements persistants, qui portent une atteinte grave à la dignité des personnes détenues, la condition d'urgence apparaît comme remplie ;

En ce qui concerne l'atteinte grave à une liberté fondamentale :

Considérant en premier lieu qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, il ne résulte pas des pièces du dossier que les conditions de détention au sein du centre pénitentiaire des Baumettes mettent en péril la vie des détenus, et qu'il soit ainsi porté atteinte à la garantie fondamentale résultant des dispositions de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en deuxième lieu, les conditions de détention ne constituent pas une peine au sens des dispositions de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de sorte qu'il ne peut être utilement soutenu, en tout état de cause, que les conditions de détention au centre pénitentiaire des Baumettes méconnaissent les principes de légalité et de nécessité des peines ;

Considérant par contre, que les conditions d'hygiène régnant au sein du centre pénitentiaire des Baumettes, telles que relevées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, et dont il ne résulte pas des pièces du dossier qu'il y aurait été remédié à la date à laquelle statue le juge des référés, portent une atteinte grave au droit des personnes détenues à ne pas être victimes de traitements inhumains et dégradants ; qu'il résulte en effet des photographies prises par les services du Contrôleur général des lieux de privation de liberté lors de la visite effectuée du 8 au 19 octobre 2012 que les repas des détenus sont déposés à même le sol devant les cellules, que les chariots de distribution des repas sont stockés à proximité immédiate des poubelles pleines et que certaines cellules et parties communes sont jonchées de débris ; qu'il résulte des observations faites par le contrôleur général des lieux de privation de liberté que certaines cellules sont dépourvues d'éclairage et d'une partie de leur fenêtre ;

Considérant qu'en l'absence de péril imminent, la réalisation d'une inspection des équipements électriques n'apparaît pas nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; qu'au demeurant, l'administration pénitentiaire justifie d'un programme de mise aux normes progressive de l'installation électrique ; que n'apparaît pas non plus nécessaire à la sauvegarde d'une telle liberté la réalisation d'une inspection des cellules pour y retirer tout objet dangereux ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui n'était pas tenue de produire des contrats datés et signés pour justifier de ses dires, que le centre pénitentiaire des Baumettes fait l'objet d'un contrat de prestations de dératisation et de désinsectisation ; que la réalisation d'une inspection par une entreprise spécialisée ou tout organisme départemental compétent de l'ensemble des locaux pour déterminer et mettre en œuvre les mesures pouvant être prises pour éradiquer ou à tout le moins enrayer le développement des insectes et autres nuisibles n'apparaît pas dès lors nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ;

Considérant qu'il ne résulte pas des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ni d'aucune autre pièce du dossier, que l'accès à l'eau potable ne serait pas garanti aux détenus du centre de détention des Baumettes, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale d'ordonner une injonction d'assurer cet accès ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier, et notamment des observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté qu'à la date à laquelle statue le juge des référés, les parties communes du centre pénitentiaire des Baumettes ne soient pas équipées d'un éclairage garantissant la sécurité de ses usagers et qu'une mesure doive être prise à cet égard pour sauvegarder une liberté fondamentale ;

Considérant qu'il y a lieu par contre d'enjoindre à l'administration de contrôler que chaque cellule dispose d'un éclairage artificiel et d'une fenêtre en état de fonctionnement ; qu'il y a lieu de lui enjoindre également de faire procéder à l'enlèvement des débris présents dans les parties collectives et les cellules; qu'il y a lieu enfin de lui enjoindre de modifier immédiatement les méthodes de distribution des repas pour que ces deniers ne soient pas entreposés sur le sol, ni à proximité des poubelles ;

ORDONNE :

Article 1er : Les interventions du Conseil national des barreaux, de l'Ordre des avocats du barreau de Marseille, du Syndicat de la magistrature et du Syndicat des avocats de France sont admises.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration pénitentiaire de contrôler que chaque cellule du centre pénitentiaire des Baumettes dispose d'un éclairage artificiel et d'une fenêtre en état de fonctionnement.

Article 3 : Il est enjoint à l'administration pénitentiaire de faire procéder à l'enlèvement des débris présents dans les parties collectives et les cellules du centre pénitentiaire des Baumettes.

Article 4 : Il est enjoint à l'administration pénitentiaire de modifier immédiatement au sein du centre pénitentiaire des Baumettes les méthodes de distribution des repas, notamment pour que ces derniers ne soient plus entreposés sur le sol, ni à proximité des bennes à ordures.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, à la garde des sceaux, ministre de la justice, au Conseil national des barreaux, à l'Ordre des avocats du barreau de Marseille, au Syndicat de la magistrature et au Syndicat des avocats de France.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2012

Le Vice Président délégué,


Philippe PORTAIL

Le greffier,


Alain CAMOLLI

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

A. CAMOLLI.